



Portant délégation temporaire de fonction et de signature à
M. Thomas BAUDIN
4ème adjoint

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

VU le procès verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

VU l'arrêté 2020-113 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Gwenaëlle PRINCET, en qualité de conseillère municipale,

VU l'arrêté 2020-17 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M.Yasin ERGUL, en qualité de 2ème adjoint,

CONSIDERANT que le volume et la diversité des tâches communales nécessitent d'instaurer des délégations temporaires durant les périodes de congés estivaux des élus,

CONSIDERANT l'absence de M.YASIN ERGUL du 19 juillet au 15 août 2021 et de Mme Gwenaëlle PRINCET du 7 au 22 août 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est donné délégation de fonction temporaire à M.Thomas BAUDIN, 4ème adjoint, pour les dates et domaines suivants :

Du 19 juillet au 15 août 2021 :

- La jeunesse
- Les sports
- Les maisons de quartier

Du 7 au 22 août 2021:

- L'hygiène
- Le centre communal d'hygiène
- Le logement indigne
- La santé environnementale

ARTICLE 2 – Il est donné délégation de signature à M.Thomas BAUDIN pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant des délégations de fonction indiquées à l'article 1 du présent arrêté et notamment les conventions, arrêtés, marchés et avenants.

La signature de M.Thomas BAUDIN en qualité de 4ème adjoint sera précédée de la mention «pour le maire, par délégation, le quatrième adjoint ».

ARTICLE 3 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le

ID : 086-218600666-20210719-VI21XXXJAR0014A-AI

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif. A défaut de recours, le délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Maire

Jean Pierre ABELIN